

BOURGEOISIE DE

ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL BOURGEOISIAL

Dénomination de la liste des candidat(e)s :

Une dénomination de liste est obligatoire si l'élection se déroule en système proportionnel (art. 197 al. 1 LcDP). Elle est facultative en système majoritaire.

Les bourgeois(es) soussigné(e)s proposent les candidatures suivantes :

La liste des candidat(e)s ne peut pas porter plus de noms que de membres à élire; le cas échéant, les candidats désignés en surplus, à la fin de la liste, sont retranchés d'office (art. 194 al. 4 et 200 al. 4 LcDP).

Rang	Nom	Prénom	Date de naissance (jour mois année)	Profession ou fonction	Domicile (adresse exacte)	Signature *
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						

* En système proportionnel, chaque candidat doit déclarer, par écrit, qu'il accepte sa candidature. Si cette déclaration fait défaut au moment du dépôt de la liste, son nom est biffé de la liste (art. 139 et 193 al. 2 LcDP). L'apposition de la signature du (de la) candidat(e) équivaut à une déclaration d'acceptation de la candidature. En système majoritaire, la liste déposée doit être signée préalablement par les candidat(e)s (art. 200 al. 2 et 3 LcDP).

Mandataire de la liste :

Nom	Prénom	Domicile (adresse exacte)	Téléphone portable	Adresse électronique

La liste doit désigner un mandataire. En l'absence d'indication, le premier signataire est considéré comme mandataire (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Le mandataire a le droit et l'obligation de donner, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les déclarations nécessaires pour écarter les difficultés qui viendraient à surgir (art. 193 al. 2 et 142 LcDP).

BOURGEOISIE DE

ELECTION DE MEMBRES DU CONSEIL BOURGEOISIAL

Liste des signatures :

La liste des candidat(e)s doit être signée par 10 bourgeois au moins, au nom du parti ou du groupement politique, dans les communes bourgeoisiales de plus de 1'000 bourgeois, et par 5 bourgeois au moins dans les communes bourgeoisiales de 1'000 bourgeois et moins (art. 194 al. 3 et 200 al. 4 LcDP). Par bourgeois, il faut entendre les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie (art. 13 al. 1 let. a LcDP).

No	Nom	Prénom	Profession	Date de naissance (jour mois année)	Domicile (adresse exacte)	Signature
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Les listes doivent être déposées, contre reçu, au greffe bourgeoisial, dans le délai légal (art. 194 al. 1 et 200 al. 2 LcDP; arrêté du Conseil d'Etat du 27 mars 2024). La remise des listes par voie postale ou par d'autres moyens (fax ou informatique) n'est pas autorisée (art. 194 al. 1 et 200 al. 4 LcDP).